



POLITIQUE D'ADHÉSION INDIVIDUELLE À L'APTS

ÉNONCÉ DE POLITIQUE : *Canada Snowboard (CS) croit à l'adhésion à la culture du snowboard tout en maintenant son engagement à viser l'excellence comme fondement de notre identité. CS croit que la croissance continue du sport du snowboard est la responsabilité conjointe de CS et de ses membres. L'objectif de la présente politique est de décrire les droits, les conditions et les obligations découlant d'une adhésion individuelle avec une APTS (ci-après dénommé « membre d'une APTS »).*

Catégorie de la politique :	Adhésions - Assurance
Pouvoir d'approbation :	Directeur, Développement du sport et du système
Date d'approbation :	Août 9, 2022
Prochaine date de révision :	Tous les deux ans

Définitions

1. Les termes suivants ont le sens ci-dessous dans le présent document :
 - a) « *Certification PECS* » – Certification du programme des entraîneurs de Canada Snowboard.
 - b) « *Système d'adhésion nationale de CS* » – Le portail d'inscription et de base de données utilisé par CS pour recueillir toutes les adhésions individuelles et de club, les demandes de sanction et les inscriptions aux événements. Depuis le 1^{er} juillet 2019, CS travaille en partenariat avec Interpodia/SnowReg pour fournir ce système.
 - c) « *ACE* » – Association canadienne des entraîneurs.
 - d) « *CSA* » – Association canadienne des sports de neige.
 - e) « *CS* » – Canada Snowboard.
 - f) « *FIS* » – Fédération internationale de ski
 - g) « *IPC* » – Comité paralympique international
 - h) « *Cadre de DLTA* » – Le cadre de développement à long terme de l'athlète, élaboré en consultation avec Sport for Life.
 - i) « *Membre individuel d'une APTS* » – Terme utilisé pour désigner le permis/l'adhésion annuel d'un athlète, entraîneur, juge, officiel ou bénévole avec Canada Snowboard et leur APTS connexe.
 - j) « *Année d'adhésion* » – Période débutant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de chaque année.
 - k) « *PNCE* » – Programme national de certification des entraîneurs.
 - l) « *OSN* » – Organisation sportive nationale.
 - m) « *APTS* » – Association provinciale et territoriale de planche à neige.
 - n) « *Activité sanctionnée* » – Le terme désigne un entraînement, une activité ou un événement qui a une sanction approuvée à la fois par l'APTS et CS.
 - o) « *Assurance PAAS* » – Programme d'assurance et d'accidents sportifs.

But

2. L'objectif de la présente politique est de décrire les droits, les conditions et les obligations d'un individu qui a une adhésion individuelle avec une APTS.

Portée et champ d'application

3. La présente politique s'applique à tous les individus possédant une adhésion individuelle avec une APTS.
4. Afin d'atteindre l'objectif de CS, qui est de devenir le « leader mondial du snowboard », la collaboration et la coopération entre CS, les APTS, les clubs et les membres sont primordiales. CS est généralement responsable de l'élaboration des programmes et des services qui ont une incidence sur tous les APTS et les clubs du Canada ainsi que de l'exploitation du programme de haute performance pour les athlètes membres des équipes nationales ou des équipes NextGen de Canada Snowboard. Les APTS sont généralement responsables de la mise en œuvre des programmes et services ayant un impact sur les athlètes à l'intérieur d'une frontière provinciale spécifique. Les clubs sont responsables de la mise en œuvre des programmes et services ayant un impact sur les athlètes au niveau local ou régional.



5. CS croit à l'adhésion à la culture du snowboard tout en maintenant son engagement à viser l'excellence comme fondement de notre identité. CS croit que la croissance continue du sport du snowboard est la responsabilité conjointe de CS et de ses membres. CS reconnaît que les services qu'un membre individuel d'une APTS reçoit sont le résultat d'une collaboration entre CS, les APTS et les clubs, et que le fait de travailler en collaboration pour développer et fournir une valeur à l'adhésion garantira que chacun en bénéficiera.
6. CS croit que l'organisation de compétitions, la réglementation et l'arbitrage du sport du snowboard, le développement d'entraîneurs accrédités, le soutien et le développement des athlètes individuels et des clubs, constituent les activités principales de CS et l'accès à ces activités est le principal avantage d'un membre individuel d'une APTS.
7. La politique d'adhésion individuelle des APTS veillera à ce que les meilleures pratiques soient intégrées afin de garantir l'alignement de ce que comprend une adhésion individuelle à une APTS d'un océan à l'autre et de permettre à tous les participants de profiter d'un environnement de snowboard et d'une expérience optimaux et sécuritaires.
8. CS estime que les frais d'adhésion sont essentiels à sa capacité à mener à bien ses activités principales.

Détails de la politique :

Types de licence :

9. Les adhésions individuelles à une APTS consistent en :
 - a. **Adhésion de participant limité** : Adhésion temporaire d'athlète pour ceux qui veulent s'initier au snowboard. Donne au membre l'accès à un événement limité pour un événement/programme spécifique (par exemple les événements GROM, Elleboard, RIDERS).
 - b. **Adhésion récréative** : Cette adhésion d'athlète est destinée aux athlètes de niveau débutant et donne au membre l'accès à l'entraînement lors des séances d'entraînement et des événements sanctionnés de son club.
 - c. **Adhésion de compétition** : Cette adhésion complète d'athlète donne au membre l'accès à l'entraînement avec un club sanctionné lors des séances d'entraînement et des événements de son club sanctionné, ainsi que la possibilité de participer aux compétitions lors des événements de stades 4/5/6/7 du programme de développement à long terme de l'athlète (« DLTA »).
 - d. **Adhésion de bénévole** : Cette adhésion est requise pour les officiels de niveau 1 qui aident lors d'événements à titre non rémunéré.
 - e. **Adhésion d'officiel** : Cette adhésion est requise pour les officiels de niveau 2 et 3 qui aident ou travaillent lors d'événements.
 - f. **Adhésion de juge** : Cette adhésion est requise pour tous les juges certifiés et actifs qui aident ou travaillent lors d'événements.
 - g. **Adhésion d'entraîneur** : Cette adhésion est requise pour tous les entraîneurs accrédités qui ont une certification du PECS ou qui sont inscrits à un cours à venir.

Compléments :

10. Il existe un certain nombre de licences et d'enregistrements supplémentaires que les membres individuels d'une APTS peuvent acheter au moment de l'achat d'une adhésion individuelle à l'APTS.
 - a. **Licence FIS** : Offerte à tout athlète qui prévoit participer à un événement sanctionné par la FIS pendant l'année d'adhésion. Pour qu'un athlète puisse acheter une licence FIS, il doit remplir ce qui suit au moment de l'achat d'une licence FIS :
 - i. Seuls les concurrents qui ont signé la Déclaration des athlètes de la FIS et qui ont une assurance PAAS appropriée peuvent être inscrits par CS/l'ASC pour les licences de la FIS;
 - ii. Les nouvelles demandes de licences FIS doivent inclure une preuve de nationalité canadienne en fournissant une copie du passeport canadien de l'athlète;
 - iii. Le passeport et la Déclaration de l'athlète signée doivent être mis à la disposition de CS pour l'ASC/FIS sur demande.
 - b. **Licence IPC** : Offerte à tout para-athlète qui prévoit participer à un événement sanctionné par l'IPC pendant l'année d'adhésion. Pour qu'un athlète puisse acheter une licence IPC, il peut communiquer avec info@canadasnowboard.ca et de là, il sera mis en contact avec le gestionnaire du programme haute performance – vitesse de Canada Snowboard pour régler cela. Les licences IPC ne peuvent être achetées en ligne.



- c. **Inscription ACE/ChPC** : Disponible pour toute personne achetant une adhésion d'entraîneur CS. Cette inscription permet à l'entraîneur d'avoir accès à un certain nombre de services professionnels pour entraîneurs et de bénéficiaires de l'ACE.
- d. **Assurance PAAS** : Peut être acheté par tout athlète ou entraîneur qui a besoin d'une assurance supplémentaire pour les activités/événements de snowboard sanctionnés auxquels il participe. De plus amples renseignements sont fournis dans la section « Assurance » de la présente politique.

Assurance :

11. CS, par l'intermédiaire de l'ASC, fournira une assurance responsabilité civile à tous les membres individuels d'une APTS. Le membre individuel d'une APTS doit être un membre actif de CS et participer à une activité ou à une compétition sanctionnée de CS. CS, par l'intermédiaire de l'ASC, fournira également un certain nombre d'options pour la police d'assurance et d'accidents sportifs (PAAS) aux membres. Les options du PAAS sont expliquées comme suit et les aperçus les plus à jour de la police PAAS sont disponibles sur le site Web de CS à l'adresse suivante :
<https://www.canadasnowboard.ca/fr/docs/?category=Insurance>
 - a. Assurance d'accidents à risque spécial : Cette couverture est incluse dans toute catégorie du PAAS (1, 2, 3, 4 ou 5) et le montant minimum de couverture qu'un athlète titulaire d'une licence FIS peut avoir. Les athlètes de la FIS qui ne voyagent pas à l'extérieur du Canada peuvent acheter le niveau 3 du PAAS (qui ne comprend que l'assurance des accidents à risque spécial).
 - b. Assurance médicale d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays : Cette couverture offre une couverture médicale d'urgence aux membres qui se rendent à une activité ou à une compétition sanctionnée par CS à l'extérieur du Canada. La couverture est exhaustive et limitée à un maximum de 30 ou 60 jours consécutifs de voyage à l'extérieur du Canada. Le retour au Canada réinitialisera les jours consécutifs de voyage. Les athlètes peuvent demander une couverture prolongée si le voyage dépasse 30 ou 60 jours, mais cela doit être demandé par l'entremise de CS. Cette assurance est fortement recommandée aux athlètes et aux entraîneurs qui s'entraînent et participent régulièrement à des compétitions à l'extérieur du territoire ou de la province où l'athlète ou l'entraîneur détient une assurance médicale territoriale ou provinciale.
 - c. Assurance accident américaine temporaire : Cette assurance est obligatoire pour tous les athlètes et entraîneurs qui prévoient s'entraîner à une activité CS sanctionnée aux États-Unis. Un athlète qui n'est pas membre de la FIS peut acheter la catégorie 4 ou 5 du PAAS pour s'assurer qu'il est couvert pendant son séjour aux États-Unis. Elle est toutefois limitée à 7 ou 14 jours (selon la police). La classe 4 ou 5 du PAAS ne peut être achetée qu'une fois par année d'adhésion et ne peut être utilisée que pour un seul voyage. Un athlète de la FIS peut souscrire à cette assurance s'il ne se rendra aux États-Unis qu'une seule fois. S'il doit voyager vers d'autres destinations, ou plusieurs fois dans la saison, il devra acheter le niveau 2 ou le niveau 1 du PAAS.
12. L'adhésion de participant limité, récréative, de compétition, de juge, d'officiel ou d'entraîneur n'inclut pas l'assurance PAAS. Elle doit être achetée comme un « complément » à l'adhésion.
13. L'assurance d'accidents à risque spécial est obligatoire pour tous les athlètes de la FIS. Elle est incluse dans la catégorie 3 du PAAS. Le PAAS doit être acheté comme un « complément » à une adhésion de compétition.
14. Les membres peuvent mettre à niveau le PAAS de catégorie 3 (assurance d'accidents à risque spécial) à la catégorie 2 (inclut l'assurance à l'extérieur de la province ou du pays) par l'entremise du système national d'adhésion de CS avant de s'entraîner ou de participer à des compétitions internationales. On ne leur facturera que la différence entre les deux polices.
15. Le PAAS n'est valide que pendant la durée d'une activité ou d'une compétition sanctionnée par CS, y compris les déplacements à destination et en provenance du lieu de l'activité sanctionnée par CS, avec une couverture de 24 heures par jour pendant cette période.
16. L'assurance à l'extérieur du pays n'est valable que si :
 - a. Une demande de sanction pour l'extérieur du pays a été soumise à l'APTS/CS, par l'entraîneur qui dirige l'équipe, au moins 14 jours avant la date de départ;
 - b. Une demande de sanction pour l'extérieur du pays avec une liste de tous les athlètes et entraîneurs qui voyagent a été soumise et approuvée par CS et l'ASC.



17. Le PAAS offre une couverture tertiaire. En cas d'accident, les demandeurs doivent d'abord réclamer les frais médicaux engagés auprès de leur régime d'assurance-maladie provincial canadien et de leur régime privé d'assurance-maladie (p. ex., prestations médicales d'emploi). Le PAAS couvrira toute différence dans la couverture ou les frais médicaux restants. Le SAIP fournit également une assistance mondiale en matière de gestion médicale et de défense des intérêts dans les rapports avec les fournisseurs de services médicaux internationaux au nom des membres blessés. Il y a cinq niveaux de PAAS qui couvrent chacun soit la couverture des accidents à risque spécial et/ou les voyages d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays, selon le niveau. Pour la couverture des accidents à risque spécial, l'assuré doit être un résident permanent du Canada et être assuré par le régime public d'assurance maladie de sa province de résidence.
- a. **Catégorie 1** : Comprend l'**ASSURANCE D'ACCIDENTS À RISQUE SPÉCIAL** et l'**ASSURANCE MÉDICALE D'URGENCE À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE OU DU PAYS**. Obligatoire pour tous les athlètes et entraîneurs des équipes nationales, provinciales et de développement, ainsi que les athlètes internationaux licenciés FIS/IPC et les membres de brevets nationaux qui voyagent à l'extérieur du pays pendant plus de 30 jours. Recommandé pour les entraîneurs et les officiels de discipline qui voyagent à l'extérieur du pays pendant plus de 30 jours. Durée MAXIMALE de 60 jours (communiquez avec CS pour prolonger la durée). La couverture est pour des jours consécutifs à l'extérieur du pays. Le retour au Canada remettra à zéro les jours consécutifs de voyage.
 - b. **Catégorie 2** : Comprend l'**ASSURANCE D'ACCIDENTS À RISQUE SPÉCIAL** et l'**ASSURANCE MÉDICALE D'URGENCE À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE OU DU PAYS**. Obligatoire pour tous les athlètes internationaux licenciés FIS/IPC et les membres de brevets nationaux qui voyagent à l'extérieur du pays pendant un maximum de 30 jours. Recommandé pour les entraîneurs et les officiels de discipline qui voyagent à l'extérieur du pays pendant un maximum de 30 jours. La couverture est pour des jours consécutifs à l'extérieur du pays. Le retour au Canada remettra à zéro les jours consécutifs de voyage.
 - c. **Catégorie 3** : Comprend l'**ASSURANCE D'ACCIDENTS À RISQUE SPÉCIAL** uniquement. Aucune couverture pour les soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays. Recommandé pour tous les athlètes canadiens licenciés FIS/IPC, les athlètes non membres de FIS/IPC, les entraîneurs et les officiels de discipline qui voyagent à l'extérieur de leur province de résidence mais qui ne voyagent pas à l'extérieur du Canada.
 - d. **Catégorie 4** : Comprend l'**ASSURANCE D'ACCIDENTS À RISQUE SPÉCIAL** et l'**ASSURANCE MÉDICALE D'URGENCE À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE OU DU PAYS**. Obligatoire pour tous les athlètes non membres de FIS qui voyagent aux États-Unis pour de l'entraînement et des compétitions. Recommandé pour les entraîneurs et les officiels de discipline qui voyagent aux États-Unis. La couverture est pour un (1) seul voyage aux États-Unis par saison, d'une durée MAXIMALE de 7 jours. NON VALIDE POUR LES VOYAGES À L'EXTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS.
 - e. **Catégorie 5** : Comprend l'**ASSURANCE D'ACCIDENTS À RISQUE SPÉCIAL** et l'**ASSURANCE MÉDICALE D'URGENCE À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE OU DU PAYS**. Obligatoire pour tous les athlètes non membres de FIS qui voyagent aux États-Unis pour de l'entraînement et des compétitions. Recommandé pour les entraîneurs et les officiels de discipline qui voyagent aux États-Unis. La couverture est pour un (1) seul voyage aux États-Unis par saison, d'une durée MAXIMALE de 14 jours. NON VALIDE POUR LES VOYAGES À L'EXTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS.
18. Il y a une franchise pour toute réclamation faite dans le cadre du PAAS qui doit être payée par le demandeur ou le membre individuel de l'APTS. Pour connaître les taux de franchise du PAAS les plus à jour, visitez le site Web de CS à l'adresse suivante : <https://www.canadasnowboard.ca/fr/docs/?category=Insurance>
19. Les membres individuels d'une APTS sont les seuls responsables d'entamer toute réclamation dans le cadre du PAAS. CS ne gèrera aucune réclamation au nom du demandeur/membre individuel de l'APTS.
20. CS n'examinera aucun régime d'assurance médicale individuel pour déterminer s'ils sont à jour, s'ils offrent une couverture pertinente ou s'ils répondent aux exigences de la FIS, de l'IPC, de la station de ski ou de l'ASC.

Admission de membres individuels d'APTS :

21. Un membre peut devenir un membre individuel d'une APTS enregistré en achetant une nouvelle adhésion CS ou en renouvelant une adhésion individuelle à une APTS existante par le biais de la plateforme nationale d'adhésion de CS. L'adhésion individuelle à l'APTS sera active lorsque :



- a. Le membre individuel de l'APTS s'est inscrit en ligne et a rempli tous les champs requis pour l'adhésion;
- b. Le membre individuel de l'APTS a accepté de se conformer aux politiques, procédures, règles et règlements de CS/l'ASC tels que décrits dans la demande d'application;
- c. Le membre individuel de l'APTS a fait examiner et accepter toute information soumise (pertinente aux adhésions des entraîneurs, des juges et des officiels);
- d. Le membre individuel de l'APTS a payé tous les frais d'adhésion prescrits par CS et l'ASC, ainsi que toute dette impayée due à CS ou à l'APTS pour toute période d'adhésion antérieure;
- e. Le membre individuel de l'APTS a soumis des renseignements honnêtes et exacts à CS et à l'APTS.

Aide pour l'inscription des membres :

- 22.** Si un membre individuel d'une APTS a besoin d'aide pour s'inscrire, il est recommandé qu'il fasse ce qui suit :
- a. Demander de l'aide directement par le biais de la plateforme nationale d'adhésion de CS;
 - b. S'il ne peut pas obtenir d'aide par le biais de la plate-forme d'adhésion nationale de CS, le membre individuel de l'APTS doit consulter le site Web de CS dans la section « Membres » ou dans le « Centre de documents »
<https://www.canadasnowboard.ca/fr/docs/?category=Memberships>
 - c. Si les réponses à ses questions ne sont pas disponibles sur le site Web de CS, le membre doit contacter son APTS;
 - d. Si l'APTS est incapable de répondre à sa question, l'APTS contactera CS directement.

Exigences minimales :

- 23.** Les membres individuels d'une APTS doivent se conformer aux exigences minimales suivantes, en ce qui concerne les renseignements fournis, pour recevoir une adhésion individuelle à une APTS :
- a. Les membres individuels d'une APTS doivent fournir les renseignements suivants (via la plateforme d'adhésion nationale de CS) :
 - i. Nom complet;
 - ii. Date de naissance;
 - iii. Genre;
 - iv. Adresse du domicile;
 - v. Coordonnées en cas d'urgence;
 - vi. Conditions médicales;
 - vii. Club;
 - viii. Copie de la vérification à jour du casier judiciaire (entraîneurs, juges, officiels âgés de plus de 18 ans);
 - ix. Confirmation de la certification (entraîneurs, juges et officiels et officiels de niveau 1 achetant une adhésion de bénévole)
 - b. Les membres individuels d'une APTS doivent accepter le Code de conduite et d'éthique de CS, l'exonération de responsabilité de l'ASC et toute autre politique ou procédure décrite.

Année d'adhésion et droits de licence :

- 24.** L'année d'adhésion du membre individuel à l'APTS est du 1^{er} juillet au 30 juin.
- 25.** Occasionnellement, CS/les APTS permettront des inscriptions anticipées, mais si c'est le cas, l'adhésion ne sera pas active avant le 1^{er} juillet.
- 26.** Les adhésions individuelles à une APTS se terminent automatiquement le 30 juin de chaque année (à l'exception des inscriptions anticipées pour l'année suivante).
- 27.** Les frais pour toutes les adhésions individuelles à une APTS doivent être payés par l'intermédiaire de la plateforme d'adhésion nationale de CS, à moins que des dispositions ne soient prises et convenues directement avec votre APTS CS.
- 28.** Les frais pour toutes les adhésions individuelles à une APTS incluent des frais distincts pour CS et l'APTS. CS définit la portion CS de l'adhésion. L'APTS définit la portion de l'APTS de l'adhésion. Par conséquent, la même licence peut varier entre les APTS.
- 29.** CS/L'APTS peut changer sa portion de l'adhésion en tout temps sans préavis, et la modification des frais entre en vigueur le 1^{er} juillet de l'année d'adhésion suivante.

Membre en règle :



- 30.** Un membre individuel à une APTS sera en règle s'il :
- a.** N'a pas cessé d'être un membre individuel d'une APTS;
 - b.** N'a pas été suspendu ou exclu de l'adhésion, ou n'a pas eu d'autres restrictions au cours de l'année d'adhésion en cours ou de l'année d'adhésion qui affectent ce statut;
 - c.** A soumis tous les renseignements et documents requis par CS/l'APTS;
 - d.** A respecté les politiques, les procédures, les règles et les règlements de CS/l'APTS;
 - e.** Ne fait pas l'objet d'enquêtes ou de mesures disciplinaires de la part de CS/l'APTS ou, s'il a déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire, a rempli les conditions de cette mesure à la satisfaction de CS/l'APTS;
 - f.** A payé toutes les cotisations requises et les frais supplémentaires à CS/l'APTS, y compris les frais supplémentaires pour participer à toute activité ou compétition de CS/l'APTS.

Membre qui cesse d'être en règle :

- 31.** Les membres individuels d'une APTS qui cessent d'être en règle, tel que déterminé par CS/leur APTS, peuvent voir leurs privilèges suspendus ou ne pas avoir droit aux privilèges d'une adhésion individuelle à une APTS jusqu'à ce que CS/leur APTS soit convaincu que le membre individuel de l'APTS répond à la définition de membre en règle énoncée ci-dessus.

Privilèges des membres :

- 32.** Les membres individuels d'une APTS en règle peuvent avoir droit aux privilèges suivants :
- a.** Accès aux compétitions régionales, provinciales ou nationales sanctionnées par CS et au processus de qualification;
 - b.** Accès aux compétitions sanctionnées par la FIS, pourvu que le membre individuel d'une APTS ait acheté une licence FIS;
 - c.** La prestation de normes minimales ou de services de qualité lors des compétitions sanctionnées;
 - d.** Accès au programme de haute performance de CS pour les athlètes d'élite, sous réserve de répondre aux critères requis et d'être sélectionné pour le programme;
 - e.** Couverture d'assurance responsabilité (lors des activités et compétitions sanctionnées par CS, tel que décrit ci-dessus);
 - f.** Assurance PAAS (si acheté comme un « complément » à une adhésion individuelle);
 - g.** Accès aux offres « Shred Hookup » - Accès à prix réduit à un certain nombre de marques et d'offres différentes.

Suspension et résiliation de l'adhésion individuelle à une APTS :

- 33.** Tout membre individuel d'une APTS peut être suspendu ou exclu de l'adhésion individuelle à une APTS.
- 34.** CS est l'autorité ultime dans la détermination de la suspension ou de la résiliation d'une adhésion individuelle à une APTS.
- 35.** Un membre individuel d'une APTS sera expulsé de CS/leur APTS par résolution ordinaire du directeur exécutif de CS, d'un membre du conseil d'administration de CS et d'un représentant de l'APTS, pour :
- a.** Le non-paiement des cotisations ou des sommes dues à CS/l'APTS aux dates limites prescrites;
 - b.** Le non-respect du Code de conduite et d'éthique de CS;
 - c.** Le non-respect des politiques et procédures de liées au sport sécuritaire;
 - d.** Le non-respect des autres politiques et procédures connexes.
- 36.** Les clubs doivent tenter de résoudre les infractions mineures des membres individuels d'une APTS au sein de leur organisation. Si une résolution ne peut être atteinte et que tous les efforts ont été épuisés entre le club et le membre, le club doit en aviser l'APTS.
- 37.** L'APTS doit tenter de résoudre les infractions mineures des membres individuels d'une APTS au sein de leur organisation. Si une résolution ne peut être atteinte et que tous les efforts ont été épuisés entre l'APTS et le membre, l'APTS doit en aviser CS.
- 38.** CS n'interviendra que pour les infractions mineures lorsque tous les efforts de l'APTS auront été épuisés.
- 39.** CS utilisera ses politiques et procédures sur le sport sécuritaire, la gouvernance ou autres politiques et procédures opérationnelles connexes pour s'assurer que l'infraction est traitée de façon appropriée.

Rétablissement de l'adhésion individuelle à une APTS :



- 40.** Un membre individuel d'une APTS qui n'a pas payé ses cotisations verra son adhésion rétablie par CS lorsque tous les frais de CS ou de l'APTS auront été payés.

Appels d'adhésion individuelle à une APTS :

- 41.** Tout membre individuel d'une APTS déterminé comme ayant commis une infraction aura le droit d'en appeler d'une décision prise par CS selon la politique d'appels de CS.

Renseignements personnels :

- 42.** CS/Les APTS feront tous les efforts raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé aux renseignements personnels des membres individuels d'une APTS conservés dans la base de données nationale des membres de CS, conformément à la politique de confidentialité du site Web de CS.